

COMMUNE DE CHAMPENOUX
ARRONDISSEMENT DE NANCY
ARRETE RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES USOIRS ET TROTTOIRS à
CHAMPENOUX

Le Maire de CHAMPENOUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1, L 2542-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article L 99.1 Balayage des voies publiques ;

VU l'article 511-3 du code rural ;

VU le Code Pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des usoirs afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

N°16-2026

I. Mesures visant à préserver la salubrité publique

Article 1^{er} : Chaque riverain est tenu de balayer et de désherber au droit de sa façade, la portion d'usoir et/ou trottoirs jusqu'à la chaussée. Il sera procédé au balayage aussi souvent que nécessaire.

Article 2 : Il appartient à chaque riverain immédiat de l'usoir et/ou trottoirs, de veiller à l'état de propreté général de cette bande de terrain et, notamment de procéder à l'enlèvement de tous déchets ou débris qui résulteraient de la pratique d'une activité quelconque.

Article 3 : Il appartient à chaque riverain de retirer après chaque levée, son bac de collecte des ordures ménagères de l'usoir et/ou trottoir.

Article 4 : Il est fait défense à quiconque d'entreposer sur l'usoir et/ou trottoirs des véhicules en panne ou épaves.

II. Mesures visant à préserver la sécurité publique

Article 5 : L'utilisation des usoirs par les riverains doit se faire de manière à ne pas présenter, directement ou indirectement, de danger.

Article 6 : Le stockage et l'utilisation sur l'usoir de produits susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique sont interdits.

Article 7 : L'utilisation de l'usoir et/ou trottoir par le riverain immédiat ne doit pas avoir pour conséquence de contraindre les piétons à circuler sur la chaussée.

Article 8 : Aucune clôture, quelle que soit sa nature ou ses dimensions, ne peut être édifiée sur l'usoir.

Article 9 : Le dépôt de matériaux sur l'usoir ne doit présenter aucun danger pour les personnes circulant sur cette bande de terrain ou pour les véhicules empruntant la voie de circulation adjacente.

Article 10 : Chaque riverain est tenu de déneiger, au droit de sa façade, la portion d'usoir et/ou trottoir jusqu'à la chaussée. Il sera procédé au déneigement aussi souvent que cela est nécessaire. Cette mesure devra permettre aux piétons de circuler en toute sécurité sur l'usoir et/ou trottoir.

III. Mesures visant à préserver la tranquillité publique

Article 11 : Le stationnement de véhicules sur l'usoir doit profiter prioritairement (sans en constituer une exclusivité) au riverain immédiat.

En tout état de cause, le stationnement de véhicules sur l'usoir doit respecter les dispositions des articles 4 à 9 du présent arrêté. En outre, n'est pas autorisé le stationnement à demeure de véhicules de toute nature sur l'usoir.

Article 12 : Toute activité susceptible de générer des nuisances sonores importantes, assimilable à un trouble anormal de voisinage est interdite.

Article 13 : Dans l'hypothèse où le riverain refuserait de se plier à l'obligation d'entretien, le maire constatera le non-respect des obligations et dressera une contravention de 1ère classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal. Si la commune devait prendre en charge tout ou partie la remise en état des usoirs concernés, une facture correspondant aux coûts des travaux sera adressée au contrevenant.

Article 14 : Le respect du présent arrêté est assuré par Mme le maire, la gendarmerie nationale et tout agent dûment habilité.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des mesures administratives ou judiciaires susceptibles d'être prises.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les formes habituelles de la commune.

Fait à CHAMPENOUX, le 7 août 2026

Le Maire, Astrid MARCHAL

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHAMPENOUX" around the top and "14880" at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.